Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Conseil métropolitain du 5 novembre 2026

Délibération

PSDA/DDTER/STEE/UASB
Rapporteur : Mme Vincent S.

C 2026-143 - Cohésion sociale - Santé - Bruit routier sur voiries métropolitaines - Isolation acoustique de logements - Dispositif d'aide - Règlement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

La séance est ouverte à 18h35.

Présents : Mme Appéré N. Présidente, M. Dehaese O., Mme Faucheux V., M. Sémeril S., Mme Vincent S., M. Pollet M., Mme Boukhenoufa F., M. Chapellon D., M. Puil H., M. Morvan F., Mme Armand R., M. Amiot J., M. Pinault P., Mme Zamord P., Mme Duffaud L., M. Prizé L., Mme Rouillard S., M. Roullier O., Mme Billard A., M. Desmots X., M. Guéret S., M. Hervé M., M. Le Blond G., M. Le Borgne D., M. Morel C., Mme Parmentier M., Mme Remoissenet L., Mme Sonnet C., M. Collet S., M. Denis G., M. Labbé S., M. Lesné B., M. Prigent A., M. Ruiz H., Mme Compain B., M. Roullé P., M. Jolivet T., M. Brochain F., M. Renoux T., M. Paulet R., M. Vaugon P., M. Gaignerie J., Mme Lerussard S., M. Sicot P., M. Christel P., Mme Hesry C., M. Travers D., Mme Papillion C., Mme Boisnard K., Mme Brièro L., Mme Gasté C., M. Compagnon C., M. Depeige P., M. Fouillère C., M. Le Gall P., M. Brouard M., M. Herbst V., Mme Tudal A., M. Le Frêche A., Mme Karaman S., M. Monnier J., M. Zeroukhi M., Mme Tual A., Mme Andro R., Mme Dhalluin A., Mme Bouteiller A., M. Guinard A., Mme Saint Honoré A., M. Claudon B., M. Lemaitre J., M. Boucher N., M. Nadesan Y., Mme Gandon C., M. Theurier M., M. Poujol R., M. Le Borgne V., Mme Chevalier M., Mme Robin V., Mme Tonon S., M. Godefroy F., Mme Birault Souchez C., M. Bayard V., M. Beaufils L., Mme Lénée-Corrèze M., Mme Dera Illa Salifou N., M. Guénin--Queyrard L..

Ont donné procuration : M. Huaumé Y. à Mme Vincent S., Mme Louapre F. à M. Morvan F., M. Depouez H. à Mme Boisnard K., M. Savignac J. à Mme Parmentier M., M. Du Mottay E. à Mme Remoissenet L., M. Houssin J. à M. Roullé P., Mme Kerauffret V. à M. Nadesan Y., M. Le Meut P. à M. Prizé L., Mme Gobaille F. à M. Godefroy F., Mme Fraslin E. à Mme Compain B., M. Cressard A. à Mme Gandon C., Mme Casacuberta Palmada M. à Mme Birault Souchez C., M. Chauvin B. à Mme Hesry C., M. Cherel L. à M. Pollet M., Mme Moinet-Tranvaux V. à M. Le Blond G., Mme Rougier G. à M. Poujol R., Mme Tebessi A. à M. Lesné B., Mme Vallée P. à M. Claudon B., Mme Sahbi Tollemer M. à Mme Duffaud L., Mme Koch L. à Mme Chevalier M., Mme Mesmeur M. à M. Bayard V..

Absents/Excusés : Mme Trochu C., M. Cochaud Y., Mme Komokoli R., Mme Huteau A..

Le quorum s'élève à 56 et est atteint.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 30 octobre 2026 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

bien été remplies.

La séance est levée à 21h05.

***

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-5, R. 572-6, R. 572-9 et R. 572-11 ;
Vu la délibération n° C 22.089 du 30 juin 2022 portant arrêt du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

EXPOSÉ

La prévention et la réduction des nuisances liées au bruit des transports routiers relèvent des compétences de Rennes Métropole en tant que gestionnaire de voiries. Rennes Métropole doit répondre aux obligations réglementaires concernant la protection des logements et des établissements accueillant des personnes sensibles (éducation, santé), exposés à des émissions sonores excédant les valeurs seuils réglementaires et générées par le trafic routier lié aux voies métropolitaines.

Une stratégie a été définie dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Rennes Métropole, arrêté le 30 juin 2022, qui vise à développer un ensemble de mesures pour réduire le bruit à la source (actions qui favorisent la baisse du trafic motorisé individuel, réduction de la vitesse, chaussée avec revêtement dit phonique) et limiter la propagation des émissions sonores (merlon, écran acoustique). Le renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments constitue une solution ultime, dès lors que les actions précitées s'avèrent insuffisantes ou inadaptées.

Les campagnes de mesures acoustiques, réalisées ces dernières années en façade d'habitations situées en proximité d'axes à fort trafic, montrent que quelques maisons individuelles sont en situation de dépassement des seuils réglementaires. Il n'a pas été relevé de dépassement pour les établissements accueillant des personnes sensibles (enseignement, santé).

Il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide visant à renforcer l'isolation acoustique des logements en situation de dépassement des seuils réglementaires du bruit routier lié au trafic sur les voiries métropolitaines.

Les critères d'éligibilité du dispositif proposé sont les suivants :

- Qualité de propriétaire d'une maison individuelle à usage d'habitation,
- Antériorité de l'habitation par rapport à la voie bruyante ou par rapport à la réglementation sur le bruit,
- Dépassement des valeurs seuils réglementaires (mesure en extérieur au niveau de la façade de l'habitation exposée au bruit routier),
- Insuffisance du niveau d'isolation acoustique constatée par des mesures à l'intérieur du logement.

Le règlement de ce dispositif d'aide, joint en annexe à la présente délibération, détaille les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités d'attribution de l'aide de Rennes Métropole. Les principales caractéristiques des aides financières sont les suivantes :

- Prise en charge à 100 %, par Rennes Métropole, des frais d'ingénierie acoustique réalisés par un professionnel spécialisé missionné par Rennes Métropole, soit les prestations suivantes : en amont, l'audit acoustique à l'intérieur du logement avec préconisations de travaux ; à l'achèvement des travaux, la vérification de l'atteinte des objectifs d'isolation

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

acoustiques prescrits par l'audit ;

- Subvention de Rennes Métropole, à hauteur de 80 % TTC du montant des travaux éligibles (et des dépenses de maîtrise d'œuvre de travaux, le cas échéant), dans la limite de plafonds.

Avant transmission de sa demande d'aide pour les travaux acoustiques, le propriétaire devra solliciter un rendez-vous auprès de l'Espace Conseil France Renov (ALEC) qui vérifiera la cohérence des prescriptions acoustiques avec les enjeux thermiques (confort d'hiver et d'été) et les informera sur la rénovation énergétique et le confort d'été des logements.

L'aide aux travaux sera attribuée aux bénéficiaires en vertu d'un arrêté individuel pris par Rennes Métropole.

Ce dispositif d'aide entrera en vigueur à l'exécution de la présente délibération. Il pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs, le cas échéant.

Au regard du nombre de logements potentiellement éligibles, le budget est estimé à 22 000 € par an (10 000 € de prestations d'audits, 12 000 € d'aide aux travaux).

Les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, au chapitre 20, article 2031, fonction 70 d'une part, et au chapitre 204, articles 20422/2324, fonction 70 d'autre part, dans la limite des crédits ouverts au budget. Elles relèvent de la politique "Environnement, énergie, services et réseaux métropolitains", du secteur et sous-secteur "Qualité environnementale, gestion et prévention des risques".

***

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

A l'unanimité,

- d'approuver les termes du règlement de Rennes Métropole figurant en annexe de la délibération, relatif au dispositif d'aide au renforcement de l'isolation acoustique des logements en situation de dépassement des valeurs réglementaires du bruit routier sur voiries métropolitaines ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Olivier DEHAESE
Elu Premier Vice-Président
Signé le : 9 nov. 2026

Laurence QUINAUT
Directrice Générale des Services
Signé le : 9 nov. 2026

Olivier DEHAESE

Laurence QUINAUT

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

RENNES MÉTROPOLE

PSDA/DDTER/STEE

DISPOSITIF D'AIDE AU RENFORCEMENT DE L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS EN SITUATION DE DÉPASSEMENT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DU BRUIT ROUTIER SUR VOIRIES METROPOLITAINES

Règlement

Approuvé par délibération du Conseil de Rennes Métropole n°... du ../../....

La prévention et la réduction des nuisances sonores liées au bruit des transports routiers fait partie des compétences de Rennes Métropole, qui a défini une stratégie de prévention et de réduction du bruit dans son Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) arrêté le 30 juin 2022.

Rennes Métropole doit répondre aux obligations réglementaires, en tant que gestionnaire de voiries, pour la protection de logements exposés à des émissions sonores qui excèdent les valeurs seuils réglementaires et générées par le trafic routier sur voiries métropolitaines

Pour ce faire, Rennes Métropole déploie prioritairement des actions de réduction du bruit à la source (réduction du trafic routier, baisse de la vitesse de circulation, développement des modes actifs...) ou sur la voirie (enrobés phoniques).

Cependant, dans certains cas, le renforcement de l'isolation acoustique du logement peut s'avérer la seule mesure de protection adaptée pour parvenir à des niveaux sonores inférieurs à ces seuils réglementaires. Selon les dispositions de l'article R571-48 du code de l'environnement « Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats. Toutefois, si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit ».

Aussi Rennes Métropole a donc décidé de proposer un dispositif d'aide pour les travaux d'isolation acoustique des façades de logements exposées à des nuisances sonores excessives, liées à des infrastructures routières dont la gestion relève de la compétence de Rennes Métropole.

L'aide apportée par Rennes Métropole aux propriétaires pour les logements éligibles comprend :

- La prise en charge d'un audit acoustique du logement, qui permet de vérifier le niveau d'isolation acoustique des locaux et, le cas échéant, de définir le programme de travaux ;
- Une aide aux travaux nécessaires pour atteindre les objectifs d'isolation acoustique prescrits dans l'audit ;
- Une prestation de vérification de l'atteinte des objectifs d'isolation acoustique à l'issue des travaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Article 1 : Critères d'éligibilité

Pour prétendre au bénéfice de l'audit acoustique et de l'aide financière aux travaux, le bien immobilier propriété du demandeur doit répondre à plusieurs conditions. Rennes Métropole s'appuie sur les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié le 4 juillet 2024 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

1.1. Critère acoustique

Les résultats des mesures réalisées par un bureau d'études acoustique mandaté par Rennes Métropole et selon les normes en vigueur, en particulier NF S 31-110 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement" et NF S31-085 "Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier", doivent démontrer que les conditions suivantes sont remplies :

- Le niveau de bruit mesuré à l'extérieur du logement au niveau de la façade la plus exposée au bruit routier doit excéder au moins une des valeurs seuils réglementaires de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des Cartes de bruit et des Plans de prévention du bruit dans l'environnement, en référence aux articles R 572-1 à 11 du Code de l'environnement (indices acoustiques L_{den} et L_n) et de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières (indice acoustique L_{Aeq}) :

	Indice L_{Aeq} Moyenne 06h-22h	Indice L_{Aeq} Moyenne 22h-06h	Indice L_{den} Moyenne pondérée 24h	Indice L_n Moyenne nuit
Valeurs limites règlementaires en dB(A)	70	65	68	62

  Le dépassement des valeurs seuils règlementaires en façade de logement doit avoir été constaté par un bureau d'études qualifié missionné par Rennes Métropole. Ces mesures sont habituellement réalisées dans le cadre des campagnes de mesures annuelles diligentées par Rennes Métropole.

- La valeur d'isolation acoustique à l'intérieur du logement, constatée par des mesures lors de l'audit (article 2), est considérée comme insuffisante car elle n'atteint pas les objectifs fixés par la réglementation en vigueur (article R.111-23-4 du Code de la construction et de l'habitat et arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation).

Les dépassements mesurés doivent avoir pour origine le bruit généré par les infrastructures routières dont la gestion relève de la compétence de Rennes Métropole (voirie métropolitaine).

1.2. Locaux éligibles aux aides

Sont éligibles :

- Les locaux à vocation d'habitat individuel, au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, situés dans l'une des 43 communes de Rennes Métropole. Les bâtiments à usage principal d'activité (bureau, enseignement, santé, agriculture, industrie…) ne sont pas éligibles à l'aide. Le logement peut comporter une partie d'activité professionnelle, sous réserve que cette dernière soit non majoritaire ;

- Les pièces de vie de l'habitation telles que définies par l'INSEE (dites aussi pièces principales : salle à manger, salon, chambres, bureau, cuisine) et situées sur la/les façades du logement exposées aux nuisances sonores générées par les infrastructures routières dont la gestion relève de la compétence de Rennes Métropole.
  Ne seront donc pas pris en considération, les travaux réalisés dans la salle de bains, les toilettes, les couloirs et les placards. Les locaux "techniques" tels les garages ou les hangars sont également exclus ;

- Les logements respectant les critères de décence[1] dans le cas d'une location (fourniture d'une

[1] Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

attestation sur l'honneur du propriétaire bailleur).

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide les logements faisant l'objet d'une intention d'aliéner, au titre notamment d'une opération d'aménagement ou de renouvellement urbain.

Une seule aide (audit et travaux) par immeuble pourra être allouée par Rennes Métropole.

1.3. Propriétaires éligibles aux aides

Sont éligibles selon ce critère :

- Les propriétaires occupants ;
- Les propriétaires bailleurs ;
- Les usufruitiers et nus-propriétaires ;
- Les titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien ;
- Les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction ;
- Les propriétaires en indivision, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur qui désigne le demandeur mandaté pour porter les travaux au nom de l'indivision.

Le demandeur de l'aide devra justifier de cette qualité par un titre de propriété faisant foi, dans lequel figurera l'année de construction du logement.

Dans le cas d'une indivision, d'un démembrement, ou de toute autre situation impliquant plusieurs parties, l'accord des différentes parties sera demandé. Un mandataire devra être désigné, qui sera le correspondant de Rennes Métropole.

La demande présentée pour un bien sous l'effet d'un compromis de vente peut être recevable. En tout état de cause, la production d'un justificatif de propriété sera requise pour obtenir le versement de l'aide.

1.4. Critère d'antériorité

Sont éligibles au dispositif d'aide les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la réglementation sur le bruit (6 octobre 1978[2]).

Ce principe d'antériorité s'applique également si la date d'autorisation de construire est antérieure à la date de création ou de transformation significative de l'infrastructure routière. Selon l'article R571-51 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre des mesures de protection à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

a. Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles R. 123-1 à R. 123-33 du présent code ;
b. Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
c. Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;
d. Mise en service de l'infrastructure ;
e. Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article L. 571-10 du présent code.

[2] Date correspondant à la première réglementation sur l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation (Arrêté du 6 octobre 1978).

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Dans ces situations, le critère d'antériorité ne sera pas admis.

Article 2 : Objet et modalités des aides proposées par Rennes Métropole

Si les critères d'éligibilité sont remplis par le propriétaire et son logement, le propriétaire pourra solliciter une aide au renforcement à l'isolation acoustique auprès de Rennes Métropole.

Après constat du dépassement des seuils réglementaires, établi au niveau de la façade la plus exposée du logement par une mesure acoustique réalisée par un bureau d'étude qualifié et missionné par Rennes Métropole (cf 1.1. Critère acoustique), le dispositif proposé par Rennes Métropole est constitué de 3 étapes principales : la réalisation d'un audit acoustique des locaux (article 2.1), la réalisation de travaux (2.2) et la vérification de la conformité acoustique à l'achèvement de ceux-ci (article 2.3).

À noter : il n'est pas possible de prétendre à l'aide aux travaux sans la réalisation préalable d'un audit par le prestataire missionné par Rennes Métropole.

2.1. Réalisation d'un audit acoustique des locaux

2.1.1. Objectifs, modalités et contenu de l'audit

L'objet de l'audit est de procéder à un diagnostic des locaux consistant à :

– Mesurer la performance d'isolation acoustique actuelle ;

- Déterminer les objectifs d'isolation acoustique ;

- Proposer un programme de travaux pour les atteindre.

Seules les pièces situées au niveau des façades impactées par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières métropolitaines sont concernées (cf article 5 de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié le 4 juillet 2024).

La prestation d'audit est intégralement prise en charge par Rennes Métropole. Elle est réalisée par un bureau d'étude spécialisé missionné par Rennes Métropole dans le cadre d'un marché public. Pour la réalisation de l'audit, le prestataire de Rennes Métropole se conformera aux recommandations décrites dans le guide de l'Ademe « Rénovation énergétique, confort acoustique et qualité de l'air en habitat individuel »[3].

La demande de réalisation de l'audit doit être adressée à Rennes Métropole à l'aide du **formulaire n°1** (Demande d'engagement d'un audit acoustique), accompagné des pièces énumérées en annexe du présent règlement, à l'adresse suivante :

Hôtel de Rennes Métropole,
Service Transition Énergétique et Écologique
4, avenue Henri Fréville
CS 93111, 35031 RENNES cedex
Ou par courriel : environnement-energie@rennesmetropole.fr

À réception de la demande, Rennes Métropole vérifiera sa recevabilité et en informera le demandeur. Si les conditions sont remplies, Rennes Métropole mandatera le bureau d'étude spécialisé qui prendra rendez-vous avec le demandeur pour visiter le logement et réaliser les mesures acoustiques intérieures.

En faisant la demande d'audit, le propriétaire s'engage à autoriser le bureau d'études missionné par Rennes Métropole à pénétrer dans son domicile pour réaliser les mesures acoustiques et étudier les composants et matériaux (portes, fenêtres, entrées d'air…).

[3] https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/thermique-acoustique-qai-ademe-juin-2017.pdf

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Le niveau d'isolation acoustique à l'intérieur des locaux, constaté par le bureau d'études, sera comparé aux objectifs définis réglementairement, avec deux cas de figure :

- Si les mesures acoustiques à l'intérieur des locaux sont inférieures aux objectifs d'isolation acoustique réglementaire, le local est considéré comme satisfaisant sur le plan acoustique. Dans ce cas, il n'est pas éligible à une aide aux travaux ;
- Si les mesures acoustiques à l'intérieur des locaux sont supérieures aux objectifs d'isolation acoustique réglementaires, le local est éligible à une aide aux travaux.

L'audit donne lieu à l'établissement d'un rapport d'audit que le bureau d'étude spécialisé communiquera au demandeur et à Rennes Métropole. Outre les résultats des mesures acoustiques, celui-ci devra faire apparaitre :

- Les caractéristiques acoustiques des composants et matériaux présents dans le logement à l'état initial ;
- Un descriptif des travaux à réaliser et des caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre pour que le niveau d'isolation acoustique après travaux soit inférieur aux objectifs d'isolation acoustiques réglementaires ;
- Une estimation de leur coût par postes de travaux et par pièces concernées.

2.1.2. Cohérence des préconisations acoustiques avec la qualité de l'air et le confort thermique

Les travaux d'isolation peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur (ventilation) et sur le confort thermique du bâtiment.

Le prestataire missionné par Rennes Métropole portera donc également son attention sur ces aspects, afin de s'assurer que ses prescriptions sur l'acoustique ne viendront pas dégrader les performances énergétiques, ou obérer d'éventuels futurs travaux de rénovation thermique des locaux.

Le bureau d'études transmettra son rapport d'audit au demandeur et à Rennes Métropole. Dans les trois mois suivant la réception du rapport d'audit, le demandeur adressera ce rapport à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) en tant qu'Espace Conseil France Rénov, avec laquelle un rendez-vous sera obligatoirement convenu. Si besoin, l'ALEC prendra contact avec le bureau d'études pour tout questionnement sur les prescriptions du rapport d'audit. Après le rendez-vous, l'ALEC donnera un avis sur la pertinence des préconisations de travaux acoustiques au regard de la performance thermique et du confort du logement (hiver et été). Si les solutions proposées dans le rapport d'audit ne compromettent pas la performance thermique, l'ALEC apportera son visa et le transmettra au demandeur, au bureau d'études et à Rennes Métropole. Si ce n'est pas le cas, le bureau d'études devra reconsidérer ses préconisations.

À l'issue de la phase d'audit, le propriétaire décide s'il souhaite solliciter des devis, engager des travaux et demander le bénéfice des aides qui s'y rattachent, ou s'il préfère ne pas donner suite.

2.2. Phase travaux

Pour engager cette phase, le logement doit avoir été considéré comme éligible à l'aide aux travaux et avoir fait l'objet d'un audit.

2.2.1. Établissement préalable de devis

Sur la base de l'audit préalablement réalisé puis visé par l'ALEC, le propriétaire procèdera à la consultation d'entreprises, afin d'obtenir des devis correspondant au programme de travaux préconisé dans le rapport d'audit. Les entreprises sollicitées devront être agréées RGE (label « reconnu garant de l'environnement »), condition nécessaire pour l'octroi de l'aide.

Il devra solliciter plusieurs devis et en présenter au moins 2 ans dans son dossier de demande d'aide (cf article 2.2.2 ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Les devis détailleront tous les postes de travaux par pièce, les montants correspondants, les références et les coûts unitaires des matériaux proposés, les procédés et moyens utilisés, ainsi que les coûts de main d'œuvre.

L'offre la plus avantageuse du point de vue du rapport qualité/prix devra être retenue prioritairement.

Le propriétaire ne doit pas signer de devis de travaux, ni s'engager de quelque autre façon vis-à-vis des entreprises, ni engager la réalisation de travaux tant que l'arrêté d'attribution de l'aide n'aura pas été signé par Rennes Métropole. En effet, seule la signature de cet arrêté vaut engagement de Rennes Métropole à financer les travaux (sous réserve de respect de l'ensemble des dispositions du règlement). En d'autres termes, Rennes Métropole se réserve le droit de ne pas accorder d'aide sur la base d'un devis signé avant la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide de Rennes Métropole.

Pourront être pris en compte, à titre exceptionnel, des travaux réalisés de façon anticipée avant la décision d'attribution de l'aide et susceptibles d'être intégrés dans l'assiette de travaux éligibles. Pour ce faire, le propriétaire devra faire une demande écrite de dérogation auprès de Rennes Métropole justifiant de ce besoin exceptionnel. Rennes Métropole se réservera le droit de consentir ou non à cette dérogation.

Le cas échéant, pour des opérations complexes, le propriétaire pourra se faire accompagner par un maître d'œuvre de son choix, depuis la définition des travaux jusqu'à leur réception. Le devis du maître d'œuvre devra également être joint au dossier de demande d'aide.

2.2.2. Demande d'aide aux travaux

La demande d'aide aux travaux doit être adressée à Rennes Métropole à l'aide du **formulaire n°2** (Demande d'aide de rennes métropole préalablement aux travaux), accompagné des pièces énumérées en annexe du présent règlement, à l'adresse suivante :

Hôtel de Rennes Métropole,
Service Transition Énergétique et Écologique
4, avenue Henri Fréville
CS 93111, 35031 RENNES cedex
Ou par courriel : environnement-energie@rennesmetropole.fr

La demande d'aide de travaux devra être adressée à Rennes Métropole dans un délai maximum de 6 mois après la communication à Rennes Métropole du rapport d'audit visé par l'ALEC.

À réception de la demande, Rennes Métropole vérifiera sa recevabilité, conformément aux dispositions du présent règlement (délais, cohérence avec les préconisations de l'audit…) et procèdera à son instruction.

Rennes Métropole informera le demandeur par courrier de la suite donnée dans un délai maximum de 2 mois après réception du formulaire n°2 et de ses annexes.

L'accord de financement sera formalisé par la notification d'un arrêté individuel d'attribution de Rennes Métropole au demandeur, qui indiquera le montant de l'aide sur la base du (des) devis retenu(s).

En faisant la demande aux travaux, le propriétaire s'engage à autoriser la présence du bureau d'études missionné par Rennes Métropole à accéder à son domicile au titre de la vérification acoustique à la fin des travaux.

2.2.3. Exécution des travaux

Après notification de l'arrêté individuel d'attribution des aides de Rennes Métropole (article 6), le propriétaire pourra signer le(s) devis et engager la réalisation des travaux.

La contractualisation avec les entreprises et le cas échéant, le maitre d'œuvre, ainsi que l'exécution et la réception des travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du propriétaire du logement en sa qualité de maître d'ouvrage. En cas de litige avec une entreprise ou le maitrise d'œuvre, il appartiendra au propriétaire de prendre en charge les éventuelles procédures de conciliation ou recours.

Le propriétaire veillera à respecter l'ensemble des réglementations nationales ou locales en vigueur en

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

matière d'urbanisme, de construction, de fiscalité… La vérification du bon respect de ces réglementations, notamment du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et les demandes d'autorisation associées, doivent être effectuées par le demandeur en amont de l'établissement du dossier d'aide.

Des formalités pourront être nécessaires au titre des travaux, tels que le dépôt d'une déclaration préalable (Cerfa n°13404-13), ainsi qu'une déclaration d'achèvement de travaux (Cerfa n° 13408-11), en vertu de l'article R 421-17 du code de l'urbanisme. Celles-ci incombent au propriétaire.

À leur achèvement, un procès-verbal de réception de travaux sera établi contradictoirement entre le propriétaire concerné, ou son représentant dûment habilité, et le représentant de l'entreprise de travaux.

2.2.4. Vérification acoustique des travaux

Avant la réception des travaux, le propriétaire sollicitera Rennes Métropole pour la visite du bureau d'études chargé de la vérification acoustique. Le bureau d'études réalisera de nouvelles mesures acoustiques intérieures et produira un rapport comportant :

- Les résultats des mesures acoustiques (précisant les ouvertures et pièces contrôlées) conformément à la norme NFS 31057, relative à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- Un récapitulatif des travaux réalisés intégrant des photographies ;
- Une attestation de la conformité au regard de l'objectif d'isolation acoustique défini dans le rapport d'audit.

A réception de ce rapport et après signature du procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise, le propriétaire pourra solliciter le versement de l'aide pour les travaux, en adressant à Rennes Métropole le formulaire n°3 (voir article 5).

Nota : Dans l'hypothèse de non-atteinte des objectifs dans une ou plusieurs pièces ayant fait l'objet de travaux, il appartiendra au propriétaire de vérifier avec son entreprise que les travaux sont conformes aux prescriptions et ont bien été réalisés dans les règles de l'art. Les éléments justificatifs seront adressés à Rennes Métropole qui les analysera (formulaire n°3 et ses annexes à l'article 6).

Article 3 : Dépenses éligibles aux aides de Rennes Métropole

3.1. Prestations éligibles

- Accompagnement par un maître d'œuvre, si souhaité par le propriétaire en cas d'opérations complexes (prestation non obligatoire), à savoir :
    - Description détaillée des travaux à réaliser sur la base du rapport d'audit ;
    - Aide au choix des entreprises ;
    - Suivi et réception des travaux.

Un devis établi par le maître d'œuvre devra être présenté à l'appui de la demande préalablement à l'engagement des travaux.

- Travaux d'amélioration des performances acoustiques (travaux réalisés par une entreprise RGE), à savoir :
    - Le remplacement de l'ouvrant en conservant le dormant existant (porte, fenêtre, porte-fenêtre dite de rénovation) dans la mesure du possible ;
    - Le remplacement total de la porte, fenêtre ou porte-fenêtre (ouvrant et dormant), si justifié ;
    - L'étanchéification d'une porte, fenêtre ou porte-fenêtre existante, sans remplacement ;
    - Le remplacement du vitrage existant ;
    - La mise en place d'un survitrage ;
    - La mise en place d'une double fenêtre ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

- Les entrées d'air : le traitement des entrées d'air existantes ou leur remplacement par de nouvelles entrées d'air ;
- Les coffres de volet roulant : le traitement de renforcement de l'isolation acoustique des coffres de volets roulant et, le cas échéant, leur remplacement si aucune autre solution n'est envisageable ;
- L'isolation des murs si nécessaire en complément.

3.2. Prestations non éligibles

- Les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non réutilisation des anciens ; la réutilisation sera à privilégier ;
- Tous travaux de décoration ou reprise de peinture ou de tapisserie ;
- Les systèmes de fermeture (poignée de porte, crémones, ...) d'une gamme demandée par le propriétaire qui serait supérieure à celle retenue dans le cadre de la consultation des entreprises ;
- Les entrées d'air liées aux conduits d'appareil de chauffage ;
- Le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries ;
- Les systèmes anti-intrusion ou anti-vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage, ...) ;
- Tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre du dispositif d'aide de Rennes Métropole, tel que défini dans le présent règlement des aides.

Article 4 : Montant et attribution de l'aide de Rennes Métropole

Le montant maximum de l'aide attribuée s'élève à 80% TTC du montant des prestations de travaux d'isolation acoustique éligibles, dans la limite des plafonds ci-dessous, en référence à l'arrêté du 4 juillet 2024 (article D. 571-55 du code de l'environnement) relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux :

	Plafond d'aide par pièce en € TTC	Plafond d'aide par opération en € TTC
Entre 70 et 80 dB (A) en période diurne, ou 65 et 75 dB (A) en période nocturne (indice LAeq)	Pièce principale : 5 754	23 000
	Cuisine : 2 466	Avec cuisine : 25 500
> 80 dB (A) en période diurne, ou > 75 dB (A) en période nocturne (indice LAeq)	Pièce principale : 6 302	25 000
	Cuisine : 3 287	Avec cuisine : 28 500

Les frais de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'isolation acoustique sont éligibles à l'aide de Rennes Métropole à hauteur de 80% TTC, dans la limite d'un plafond d'aide de 3 014 € TTC, en référence à l'arrêté susvisé.

Dans le cas d'une opération globale de rénovation, qui inclurait d'autres travaux que ceux préconisés dans l'audit acoustique, le maître d'œuvre devra détailler dans sa proposition un décompte des postes de travaux et des coûts spécifiquement liés au renforcement de l'isolation acoustique, ainsi que les pièces concernées.

Les aides prévues par le présent dispositif sont cumulables avec d'autres aides financières, en particulier en matière de rénovation thermique. Toutefois, celles-ci viendront en déduction de la participation de Rennes Métropole. L'ensemble des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% (€TTC) du montant total de travaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Le montant de l'aide de Rennes Métropole sollicitée est calculé sur la base des devis présentés par le demandeur, tel que renseigné dans le formulaire n°2 "Demande d'aide pour les travaux".

Il est rappelé qu'une seule aide par logement pourra être allouée par Rennes Métropole.

Rennes Métropole informera le demandeur par courrier de la suite donnée dans un délai maximum de 2 mois après réception du formulaire n°2 et de ses annexes.

L'accord de financement sera formalisé par la notification d'un arrêté individuel d'attribution de Rennes Métropole au demandeur, qui indiquera le montant de l'aide sur la base du (des) devis retenu(s).

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

La subvention de Rennes Métropole portant sur les travaux sera versée en une seule fois, après la réalisation des travaux préconisés, sous réserve de fourniture du formulaire n°3 et ses annexes.

Si la/les facture(s) acquittée(s) transmise(s) fait/font apparaitre un montant de travaux supérieur à celui indiqué dans le devis initial, le montant de la subvention versée ne sera pas recalculé et ne pourra pas être supérieur à celui porté dans l'arrêté d'attribution.

Si la facture acquittée transmise fait apparaitre un montant de travaux inférieur à celui indiqué dans le devis, le montant de la subvention versée sera recalculé sur cette base.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception du formulaire n°3 et de l'ensemble des pièces justificatives. Les sommes dues seront versées au compte du propriétaire.

La liquidation de la participation financière de Rennes Métropole sera effectuée sous réserve :

- Du respect des engagements du bénéficiaire, tels que décrits à l'article 7 ;
- De l'atteinte des objectifs d'isolation acoustique, tels qu'attestés dans le rapport de mesurage acoustique transmis par le bureau d'études acoustique mandaté par Rennes Métropole au titre du contrôle de conformité. La non-atteinte des objectifs au vu des justificatifs fournis et des résultats des mesures acoustiques après travaux, pourra justifier la suspension de la subvention de Rennes Métropole ;
- De la communication à Rennes Métropole des différents formulaires et leurs annexes et pièces justificatives.

Le versement de l'aide de Rennes Métropole met fin ipso facto à la demande et clôture le dossier.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Le propriétaire s'engage à :

- Faire réaliser les travaux et solliciter le versement de l'aide de Rennes Métropole dans un délai maximum de 1 an après réception de l'arrêté d'attribution de Rennes Métropole. Ces délais s'entendent hors motif sérieux ou cas de force majeure ;
- Fournir à Rennes Métropole tout document nécessaire à l'analyse et à la validation du dossier, dont les documents justificatifs relatifs aux aides de toute nature sollicitées ou perçues par ailleurs ; Transmettre dans les meilleurs délais à Rennes Métropole tous les éléments visés en annexe du présent règlement ;
- Autoriser l'accès aux locaux autant que nécessaire en phase d'audit, de travaux ou de contrôle de conformité acoustique pour :
    - Le bureau d'études mandaté par Rennes Métropole chargé de la réalisation de l'audit et de la vérification de la conformité acoustique des travaux ;
    - Le représentant de Rennes Métropole, si besoin.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

Si l'occupant n'est pas le propriétaire, ce dernier devra en informer Rennes Métropole, afin de permettre les visites nécessaires dans le cadre des opérations convenues.

- Informer les nouveaux acquéreurs, en cas de mutation des locaux bénéficiant du dispositif d'aide, qui conservera son plein effet vis-à-vis du nouveau propriétaire ;
- Autoriser l'utilisation publique par Rennes Métropole des photos du projet de rénovation ainsi que des données recueillies à des fins de communication, de statistiques et de retours d'expériences qui pourront être rendus publics (sous forme anonyme).

Il est précisé qu'à tout moment, le propriétaire peut interrompre son parcours.

Article 7 : Résiliation

Rennes Métropole pourra mettre fin à la demande d'aide en cas de non-respect des dispositions du présent règlement par décision motivée notifiée au propriétaire.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de l'aide octroyée.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte et pourra donner lieu à résiliation.

Le propriétaire demandeur pourra renoncer au bénéfice du dispositif d'aide avant ou en cours d'exécution des travaux. Il devra notifier sa décision à Rennes Métropole par courrier, laquelle entraînera la résiliation de la demande.

Dans tous les cas, le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de Rennes Métropole.

Article 8 : Évolutions du règlement

Le présent règlement est susceptible d'actualisation. Si une nouvelle version du règlement des aides venait à intervenir entre la date de la demande d'aide aux travaux et la date de la demande de versement de l'aide, le demandeur pourra demander le bénéfice des dispositions qui lui seront les plus favorables.

Article 9 : Litiges

Toute contestation liée au présent règlement, à défaut d'être résolue par voie amiable, pourra être portée devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions diverses

Le présent dispositif d'aide est limité à l'enveloppe des crédits dédiés par Rennes Métropole ouverts au budget.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

DISPOSITIF D'AIDE AU RENFORCEMENT DE L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS EN SITUATION DE DÉPASSEMENT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DU BRUIT ROUTIER SUR VOIRIES METROPOLITAINES

FORMULAIRE N°1

DEMANDE DE RÉALISATION D'UN AUDIT ACOUSTIQUE

PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Pièce d'identité ;
- Justificatif de propriété
- Tout acte juridique faisant foi en tant que mandataire pour les situations impliquant plusieurs parties (indivision, de démembrement, ...) ;
- Contrat de location, si propriétaire bailleur ;
- Attestation de respect des critères de décence dans le cas d'une location (attestation sur l'honneur du propriétaire) ;
- Diagnostic de performance énergétique (s'il a été établi).

DISPOSITIF D'AIDE AU RENFORCEMENT DE L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS EN SITUATION DE DÉPASSEMENT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DU BRUIT ROUTIER SUR VOIRIES METROPOLITAINES

FORMULAIRE N°2

DEMANDE D'AIDE DE RENNES MÉTROPOLE PRÉALABLEMENT AUX TRAVAUX

PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Rapport d'audit acoustique réalisé par le Bureau d'étude missionné par Rennes Métropole attestant du non-respect des objectifs d'isolation à l'intérieur du logement et exposant le programme de travaux préconisés pour atteindre cet objectif acoustique ;
- Avis et visa de l'Agence Locale de l'énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) sur le rapport d'audit ;
- Copie du devis du maitre d'œuvre (le cas échéant, pour des opérations complexes) ;
- Devis des entreprises correspondant aux travaux d'isolation acoustique préconisés dans l'audit. Le demandeur doit consulter deux entreprises à minima, fournir les 2 devis et mentionner le devis de travaux et l'entreprise retenus. ATTENTION : les devis ne doivent pas être signés par le demandeur à ce stade.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Justificatifs des autres aides financières sollicitées ou perçues au titre d'autres travaux liés au confort du logement, le cas échéant.

DISPOSITIF D'AIDE AU RENFORCEMENT DE L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS EN SITUATION DE DÉPASSEMENT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DU BRUIT ROUTIER SUR VOIRIES METROPOLITAINES

FORMULAIRE N°3

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE DE RENNES MÉTROPOLE APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX

PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Relevé d'identité bancaire (RIB), uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- Ensemble des factures détaillées correspondant au programme de travaux éligibles. Ces factures doivent être acquittées et porter la mention « acquittée le ... », ainsi que la signature et le cachet de (des) entreprise(s) ;
- Procès-verbaux (PV) de réception des travaux entrant dans le cadre du programme de travaux éligibles à l'aide ;
- Rapport de vérification acoustique délivré par le Bureau d'études missionné par Rennes Métropole ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-243500139-20261105-C2026_143-DE

- Facture et rapport du maitre d'œuvre, le cas échéant (récapitulatif de la mission, adéquation aux objectifs d'isolation acoustique visés) ;
- Justificatifs des autres aides financières sollicitées ou perçues au titre des travaux liés au confort du logement, le cas échéant.